N° 705

31 JANVIER 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2025-31 du 22 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'Agence de Santé pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémiologique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 219/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'Agence de Santé pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémiologique.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 219/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'Agence de Santé pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémiologique.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;

Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;

Vu Le Courrier de notification de financement n° 320/SCOPPD/2024 en date du 25 Novembre 2024 ;

Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024 ;

Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les Lettres de convocation n°134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est approuvée la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'Agence de Santé pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémiologique.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

<u>Article 2</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le Directeur de l'Agence de Santé et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'AGENCE DE SANTE POUR L'ACQUISITION D'UNN LOGICIEL DE CONCEPTION EPIDEMIOLOGIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu le compte rendu du comité de sélection qui s'est tenu le 22/11/2024 ;
Vu le courrier de notification de financement n°320/PREFET/SCOPPD/2024 pour l'Agence de Santé (ADS) pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémiologique.

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoése MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

dénommé ci-après « le Territoire »

ET

L'AGENCE DE SANTE, représentée par le Directeur Général par intérim, Eric CHARTIER,

dénommé ci-après, « le bénéficiaire ».

IL A ETE COVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention en faveur de l'Agence de Santé.

Article 2 : description

Le Territoire de Wallis et Futuna, dépositaire des fonds européens accorde à ce titre à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna une subvention d'un montant total de **2 867 064 XPF soit 24 026 €** pour l'acquisition d'un logiciel de conception épidémioloque.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation totale des financements attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des financements versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'Administration supérieur, un bilan régulier et le justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés ;
- Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget principal année 2025, ligne de crédit du SCOPPD et fera l'objet d'un unique versement sur le budget de l'Agence de Santé de Wallis et Futuna dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 7 : litiges

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.
Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2025-32 du 22 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention pour l'acquisition d'équipements destinés aux champs professionnels connectés du lycée professionnel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 220/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention pour l'acquisition d'équipements destinés aux champs professionnels connectés du lycée professionnel.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 220/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention pour l'acquisition d'équipements destinés aux champs professionnels connectés du lycée professionnel.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement n° 324/SCOPPD/2024 en date du 25 Novembre 2024 ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n°134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention relative au versement d'une subvention en faveur du lycée de Wallis et Futuna pour l'acquisition d'équipements destinés aux champs professionnels connectés du lycée professionnel.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, la vice-rectrice et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NECESSAIRE AUX CHAMPS PROFESIONNELS CONNECTES.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu le compte rendu du comité de sélection qui s'est tenu le 22/11/2024 ;
Vu le courrier de notification de financement n°324/PREFET/SCOPPD/2024 pour l'acquisition d'équipement pour le lycée d'Etat de Wallis et Futuna

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoése MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

dénommé ci-après « le Territoire »

ET

LE LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA, représenté par le proviseur, Michel TOUMOULIN

dénommé ci-après, « le bénéficiaire ».

IL A ETE COVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention en faveur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna.

Article 2 : description

Le Territoire de Wallis et Futuna, dépositaire des fonds européens accorde à ce titre au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna une subvention d'un montant total de **37 649 165 XPF soit 315 000 €** pour l'acquisition d'équipements numériques nécessaires aux champs professionnels connectés.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation totale des financements attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des financements versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'Administration supérieur, un bilan régulier et le justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés ;
- Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est imputé sur le budget principal année 2025, ligne de crédit du SCOPPD et fera l'objet d'un unique versement sur le compte en baque du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 7 : litiges

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.
Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2025-33 du 22 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la Foire de Noël 2024 à Wallis ainsi que pour la participation du Territoire au Salon International de l'Agriculture 2025 à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la Foire de Noël 2024 à Wallis ainsi que pour la participation du Territoire au Salon International de l'Agriculture 2025 à Paris.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 221/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'un subvention en faveur de la CCIMA pour l'organisation de la Foire de Noël 2024 à Wallis ainsi que pour la participation du Territoire au Salon International de l'Agriculture 2025 à Paris.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement n° 326/SCOPPD/2024 en date du 25 Novembre 2024 ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la Foire de Noël 2024 à Wallis a eu une dimension régionale avec la participation d'agro-transformateurs des Iles du Pacifique ; c'est pourquoi la CCIMA a pu bénéficier d'une subvention notifiée le 25 Novembre 2024 pour l'organisation de la Grande Foire de Noël à hauteur de 5 000 000 XPF, somme imputée au titre de l'AAP Reliquats de la stratégie Numérique et Tourisme et qui a fait l'objet d'une convention qui sera actée en Commission permanente ;
Considérant que notre Territoire participe pour la 3è année consécutive au Salon International de l'Agriculture à Paris qui aura lieu du 22 février au 3 mars 2025 ; que cet évènement a des objectifs commercial, promotionnel, professionnel, économique, démographique et politique, permettant notamment la valorisation de nos produits agricoles et la promotion touristique de nos îles ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention relative au versement d'une subvention en faveur de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Métiers de l'Agriculture (CCIMA) pour l'organisation de la Foire de Noël 2024 à Wallis ainsi que pour la participation du Territoire au Salon International de l'Agriculture 2025 à Paris.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET

D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE (CCIMA).

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu le compte rendu du comité de sélection qui s'est tenu le 22/11/2024 ;
Vu le courrier de notification de financement n°326/PREFET/SCOPPD/2024 pour la CCIMA pour l'organisation de la foire de Noël 2024 et la participation du Territoire au Salon Internationale de l'Agriculture de l'année 2025.

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoése MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

dénommé ci-après « le Territoire »

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE, représentée par le président M. Otilone TOKOTU'U,

dénommé ci-après, « le bénéficiaire ».

IL A ETE COVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention en faveur de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA).

Article 2 : description

Le Territoire de Wallis et Futuna, dépositaire des fonds européens accorde à ce titre à la CCIMA de Wallis et Futuna une subvention d'un montant total de **14 879 571 XPF soit 124 690.80 €** pour la réalisation des deux actions suivants :

1. L'organisation de la Foire de Noël 2024 pour un montant total de **5 000 000 XPF** soit **41 900 €**.
2. La participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au Salon Internationale de l'Agriculture 2025 (SIA) pour un montant total **de 9 879 571 XPF** soit **82 790.80€**

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation totale des financements attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des financements versés pour réaliser uniquement les actions mentionnées à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne auprès du grand public ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'Administration supérieur, un bilan régulier et le justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés ;
- Répondre aux sollicitations du Service de la coordination des politiques publiques et du développement qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant de la subvention mentionnée à l'article 2 est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 02, sous-fonction 029, nature 65748, chapitre 65, enveloppe 26084 (ligne de crédit du SCOPPD) et fera l'objet d'un unique versement sur le compte en bancaire de la CCIMA de Wallis et Futuna dont le RIB est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sur demande d'une des parties d'un commun accord.

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Le Territoire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire ne peut exécuter tout ou partie de ses engagements.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2025-34 du 22 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de

l'association Wallis Kite Académie pour l'organisation de l'évènement Manatai sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'association Wallis Kite Académie pour l'organisation de l'évènement Manatai sur le Territoire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 222/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'association Wallis Kite Académie pour l'organisation de l'évènement Manatai sur le Territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'adoption par l'Assemblée Territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des Iles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en Octobre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement n° 327/SCOPPD/2024 pour la Mission Tourisme, service référent pour le suivi de cette subvention ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n°134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention relative au versement d'une subvention en faveur de l'association Wallis Kite Académie pour l'organisation de l'évènement Manatai sur le Territoire.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le Président de l'Assemblée Territoriale et le Président de l'Association Wallis Kite Académie sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION WALLIS KITE ACADEMIE POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT MANATAI SUR LE TERRITOIRE.

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieure des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016, actualisée en octobre 2018 ;
Vu le compte rendu du comité de sélection qui s'est tenu le 22/11/2024 ;
Vu le courrier de notification de financement n°327/PREFET/SCOPPD/2024 pour la Mission Tourisme, service référent pour le suivi de cette subvention

ENTRE

LE TERRITOIRE des îles Wallis et Futuna représenté par M. Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur Supérieur
Et par M. Munipoése MULIAKA'AKA, Président de l'Assemblée territoriale

dénommé ci-après « le Territoire »

ET

L'ASSOCIATION WALLIS KITE ACADEMIE, représentée par son Président, M. Benjamin NEGRAZ,

dénommé ci-après, « le bénéficiaire ».

IL A ETE COVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention en faveur de l'association Wallis Kite Académie.

Article 2 : description

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, soutient l'organisation de l'événement sportif « Manatai 2025 ». Cet évènement, prévue du 9 au 16 août 2025, dédié aux sports nautiques, rassemble des sportifs de haut niveau venus des quatres coins du Pacifique (Australie, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie, Fidji, Polynésie Française), qui vont s'affronter pendant une semaine dans sept (7) différentes disciplines. Ce rassemblement représente une occasion de projeter Wallis et Futuna sur la scéne internationale, en valorisant notre patrimoine culturel, sportif et naturel.
A cet effet, le Territoire attribue une subvention d'un montant total de **10 000 000 XPF (soit 83 800 €)** pour cofinancer l'organisation de cet évènement.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation totale des financements attribués par le Territoire des îles Wallis et Futuna versés au titre de la présente convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire et modalités de contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la totalité des financements versés pour réaliser exclusivement le projet présenté à l'article 2 ;
- Communiquer sur l'existence du financement et de la contribution financière de l'Union Européenne et du Territoire (Assemblée territoriale et Administration Supérieure) auprès du grand public. Toutes les communications radio, TV et publications faites sur les réseaux sociaux doivent mentionner ce partenariat ;
- Partager les productions photos et vidéos de l'évènement avec le Territoire, via la Mission Tourisme, dans la cadre de la promotion du Territoire ;
- Céder tous les droits d'auteur à la Mission Tourisme sur toutes les productions photos et vidéos produites par l'équipe de professionnelles tout au long de l'évènement « Manatai 2025 » ;
- Soumettre au Service de la coordination des politiques publiques et du développement (SCOPPD) de l'Administration supérieur, un bilan régulier et le justificatifs d'utilisation de la subvention et ce, jusqu'à épuisement des crédits accordés ;
- Répondre aux sollicitations de la Mission toursime qui assurera le suivi du projet mentionné à l'article 2.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant total de la subvention attribuée, tel que mentionnée à l'article 2, est imputé sur le budget principal 2025, ligne de crédit SAED.
Son versement s'effectuera de manière échelonnée, selon les modalités suivantes :

1. **Premier versement :**
   - Montant : 5 000 000 XPF (soit 41 900 €)
   - Conditions : Versement de la seconde tranche de 50% du montant de la subvention dès la signature de la présente convention.

2. **Deuxième versement :**
   - Montant : 3 000 000 XPF (soit 25 140€)

- Conditions : versement de la seconde tranche de 30 %, versé sur présentation des justificatifs d'utilisation des financements (Devis, Factures, Photos, Courriers, bons de commande, Conventions...)

3. **Troisème versement :**
   - Montant : 2 000 000 XPF (soit 16 760 €)
   - Conditions : versement du solde de 20% sur présentation des justificatifs d'utilisation du second versement.

La subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Association Kite Académie, dont le relevé d'identité bancaire (IBAN) est annexé à la présente convention.

Article 6 : modification de la convention

Sur demande de l'une des parties et d'un commun accord, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 7 : Non-respect des engagements - litiges

En cas de manquement aux obligations prévues dans la présente convention, notamment :
- L'utilisation des fonds publics à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- L'absence de justificatifs financiers dans les délais impartis ;
- L'organisation partielle ou l'annulation de l'événement sans raison valable,

Le Territoire se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

La préfécture adressera à l'association un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant :
- La nature des manquements constatés ;
- Le montant des sommes à rembourser ;
- Le délai imparti pour effectuer le remboursement.

A défaut de remboursement dans le délai imparti, la préfecture pourra engager des démarches pour recouvrer les montants dus.

Sur le fondement de ces motifs, le Territoire de Wallis et Futuna peut mettre fin à la présente convention.

Tout autre cas justifié requiert l'accord des parties.

Arrêté n° 2025-35 du 22 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour l'acquisition d'outils destinés au projet d'Aire Marine Educative.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour l'acquisition d'outils destinés au projet d'Aire Marine Educative.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 224/CP/2024 du 18 décembre 2024 accordant une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique pour l'acquisition d'outils destinés au projet d'Aire Marine Educative.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/1996 du 05 septembre 1996 portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial rendue exécutoire par arrêté n° 96 - 450 du 10 septembre 1996 ;
Vu Le Code Territorial de l'Environnement et notamment le titre 2 du livre 3ième sur les espaces naturels protégés ;
Vu La délibération n°27/AT/2018 du 5 juillet 2918 portant adoption de la convention passée entre le Territoire, l'Etat et l'Agence française pour la Biodiversité ;
Vu La stratégie du Territoire pour l'adaptation au changement climatique 2017-2030 ;
Vu La délibération n° 32/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et annexes ;
Vu La délibération n° 68/AT/2024 du 03 décembre 2024 approuvant le principe de création d'aires marines protégées coutumières sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 783 du 16 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis & Futuna adressé à M. le Préfet Administrateur Supérieur des iles Wallis & Futuna ;
Vu Le Compte rendu du comité de sélection en date du 22 novembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement n° 325/PREFET/SCOPPD/2024 en date du 25 novembre 2024 ;
Vu Les lettres de convocation n° 134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que garantir une pêche à long terme est un enjeu majeur pour le Territoire ; qu'il convient par conséquent de mieux la gérer afin de la pérenniser et de la valoriser pour nos générations futures ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser nos jeunes sur les effets néfastes du changement climatique sur nos ressources halieutiques ;
Reconnaissant à cet égard la nouveauté et la force du projet d'aire marine protégée initié en 2022 par l'association de pêcheurs FAIVA TAUTAI à Hihifo (Wallis), en partenariat avec les autorités coutumières du district, dans le but de préserver de valoriser les ressources marines côtières et de promouvoir la pêche durable ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : Est approuvé le versement d'une subvention en faveur de la Direction de l'Enseignement Catholique de Wallis et Futuna d'un montant de **six cent mille francs pacifiques (600 000 F.CFP) soit cinq mille vingt-huit euros (5 028 €)** pour l'acquisition d'outils destinés au projet d'Aire Marine Educative (AME) des établissements scolaires du premier degré.

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC) ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (rib joint).

Article 2 : Un compte-rendu de l'usage des fonds octroyés devra être fourni par la direction de l'enseignement catholique auprès du service de la coordination des politiques publiques et du développement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 02, sous-fonction 029, nature 20431, chapitre 204, enveloppe 26075.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2025-36 du 23 janvier 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 223/CP/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La convention n°16-CCT2023 relative aux versements des crédits du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 à la « Construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA ;
Vu L'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023 signé le 3 janvier 2024 et relatif au versement d'une subvention de 10 millions au budget de la CCIMA par le Territoire pour son projet de « construction de 2 marchés à Futuna » dans le cadre du Contrat de convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2023 ;
Vu Le Contrat de Convergence et de Transformation entre l'Etat et le Territoire des Iles Wallis et Futuna 2024-2027 signé le 16 mai 2024 à Paris ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024 - 778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Courrier de notification de financement ;
Vu Le Compte-rendu du comité de sélection qui s'est réuni le 22 novembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12-2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'Assemblée Territoriale adressé à M. le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Lettres de convocation n°134 et 135/CP/12-2024/LT/og/nf des 11 et 13 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la décision du Comité technique réuni le 30 octobre 2024 de programmer un versement de 16 670 euros (soit 1 989 260 xpf) au budget de la CCIMA ;
Considérant le souhait de la CCIMA de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023, afin d'allouer le solde de sa subvention estimé à 18 540 euros (soit 2 212 527 XPF) à l'achat de petits équipements pour le marché d'Alo.
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est approuvée la convention n°1-CCT2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna.

Cette convention est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à la signer.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Projet de convention n° 1-CCT 2024 relative au versement des crédits du Contrat de Convergence et de Transformation du Territoire consacré en 2024 à la Construction de 2 marchés à Futuna

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 8 juillet 2019 à Paris ;
Vu la prolongation du Contrat de Convergence et de Transformation en 2023, formalisé par avenant n°2 signé le 9 mars 2023 ;
Vu la convention n°16-CCT2023 relative aux versements des crédits du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 à la « construction de 2 marchés à Futuna » au budget de la CCIMA ;
Vu l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023 signé le 03/01/2024 et relatif au versement d'une subvention de 10 MCFP au budget de la CCIMA par le Territoire, pour son projet de « constrcution de 2 marchés à Futuna » dans le cadre du Contrat de convergence et de transformation du Territoire consacré en 2023 ;
Vu le Contrat de convergence et de transformation entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2024-2027 signé le 16 mai 2024 à Paris ;
Considérant la décision du Comité technique réuni le 30 octobre 2024 de programmer un versement de 16 670€ (soit 1 989 260XPF) au budget de la CCIMA.
Considérant le souhait de la CCIMA de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023, afin d'allouer le solde de sa subvention estimé à 18 540€ (soit 2 212 527XPF) à l'achat de petits équipeemnts pour le marché d'Alo.
Considérant que la CCIMA a justifié la consommation de 7 787 473 XPF sur l'enveloppe de 10 MCFP et qu'elle souhaite utiliser le solde de sa subvention pour l'achat d'équipements, ce qui implique une modification de l'avenant n°1 à la convention n°16-CCT2023.

ENTRE

Le Territoire, représenté
Par le préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,
et par le Président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,

ET

La Chambre de commerce, d'industrie, des métiers et de l'agriculture, représentée par son Président, et désignée ci-après « **CCIMA** »

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet :
de verser une subvention au budget de la CCIMA pour son projet « **LA CONSTRUCTION DE DEUX MARCHES A FUTUNA** » au titre du Contrat de convergence et de transformation (CCT) 2024-2027,
et de modifier les dispositions de l'article 2 de l'avenant de la convention n°16-CCT2023.

Article 2 : description

Le Territoire s'engage à verser la subvention de 16 669.99€ (soit 1 989 260XPF), disponible sur la ligne de crédit 25778, issue du CCT Territoire au budget de la CCIMA pour financer les petits équipements pour le marché de Alo.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès la consommation du montant global des crédits du Contrat de convergence et de transformation versés au titre de la présente Convention.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

La CCIMA s'engage à afficher sur tous ses supports de communication le financement obtenu dans le cadre du CCT 2024-2027.

Article 5 : modalités de versement des crédits

Le montant mentionné dans l'article 2 fera l'objet d'une première avance de 30% à compter de la signature de la présente convention et le solde sera versé ultérieurement sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

Article 6 : contrôles

La CCIMA s'engage à se soumettre à totu contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place sur ordre du Territoire. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signatures, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Arrêté n° 2025-37 du 23 janvier 2025 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier

2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-178 du 15 avril 2024-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2024 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, -de l'exercice 2024 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissements de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 pour le budget principal du territoire selon les montant globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
1 550 500 207 XPF

Section d'investissement – RECETTES
532 532 828 XPF

ARTICLE 2 : Le Préfet, la Cheffe du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-38 du 23 janvier 2025 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 du budget annexe du SPT.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-178 du 15 avril 2024-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2024 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, -de l'exercice 2024 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont approuvés et rendus exécutoires les états des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissements de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 pour le budget annexe du SPT selon les montant globalisés ci-après :

- **Budget Principal**

  - ***Restes à réaliser***

Section d'investissement – DEPENSES
401 096 011 XPF

Section d'investissement – RECETTES
188 005 466 XPF

ARTICLE 2 : Le Préfet, la Cheffe du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-39 du 24 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-761 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave au titre de la Dotation pour les Titres Sécurisés (DTS) en 2024 – N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire IOMB2401737C du 23 février 2024 relative aux règle d'emploi des dotations de soutien à l'investissements des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu l'Arrêté du 7 novembre 2024 portant notification des attributions individuelles de la dotation pour les titres sécurisés au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la station d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales localisée à Sigave est utilisée par les deux Circonscriptions de Futuna : Alo et Sigave. La dotation des titres sécurisées (DTS) doit de ce fait être répartie équitablement entre les deux Circonscriptions.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

L'article 1 de l'arrêté 2024-761 est remplacé par ce qui suit : :

Article 1 : Il est attribué et versé au titre de la DTS 2024, une subvention d'un montant de **18 000 € (dix-huit mille euros)** soit 2 147 971 XPF (deux millions cent quarante-sept mille neuf cent soixante-et-onze francs pacifiques) en Autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) dont :

- **9 000€ (neuf mille euros) en AE=CP** pour la Circonscription de Sigave ;
- **9 000€ (neuf mille euros) en AE=CP** pour la Circonscription d'Alo.

Article 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-40 du 24 janvier 2025 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF

et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-805 du 26 décembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er janvier 2025 ;
Considérant la demande formulée par TotatEnergies de compensation des pénalités supportées en juillet et septembre 2024 suite à l'indisponibilité du service de pilotage du territoire ; et sa proposition de mettre en place un dispositif de rattrapage sur une période de trois mois allant de janvier à mars 2025, soit l'application d'un surcoût de +4,6 XPF par litre ;
Considérant l'accord donné par M. le Préfet par mail le 20/12/2024 pour l'application du dispositif de rattrapage demandé par TotalEnergies ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressant au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, la structure applicable compte tenu des éléments précités, le 23 janvier 2025 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	191,30	192,30	162,20	202,40
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**206,80**	**207,80**	**162,20**	**213,40**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024- 805 du 26 décembre 2024, est applicable à compter du **1er février 2025.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-42 du 31 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Benoit GOSSET Directeur du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article L 133-2, les paragraphes a,b et c de son article L 133-3 et ses articles L 133-4, D 213-1-6, R 133-16, R 135-6, R 431-3 et R 431-6 ;
Vu le décret n°'70-544 du Ier juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n°6l -447 du 03 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général pour les territoires de l'outre- mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, administrateur de l'Etat du grade transitoire, préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et- Futuna, à compter du 21 août 2023 ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté daté du 26 mars 1990 de Monsieur le Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et de la Mer modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget Annexe de la Navigation Aérienne ;
Vu l'arrêté n° 140630211003 du 5 décembre 2023 du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, portant affectation de Monsieur GOSSET Benoît, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 15 mars 2024 ;
Vu la décision n° 05/2024/SEACWF du 19 mars 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Benoît GOSSET, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, en qualité de directeur du service d 'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministère chargé des transports - direction générale de l'aviation civile n° 547940171868 du 1"' mars 2022 portant affectation de Monsieur Stéphane SIRE, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 1er août 2022 ;
Vu la décision n° 17/2022/SEAC-WF du 4 août 2022 du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et

Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Stéphane SIRE, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne en qualité de chef de la subdivision navigation aérienne au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 556230154708 du 3 février 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant affectation de Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du l" juillet 2021 ;
Vu la décision n° 24/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle en qualité de chef de la subdivision administrative au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 663080156047 du 3 mars 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports n° 663080156047 du 03 mars 2021 portant affectation de Monsieur DREANO Christian, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du l" août 2021 ;
Vu la décision n° 23/2021/SEAC-WF du 29 décembre 2021 du service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Christian DREANO, technicien supérieur de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle, en qualité de chef de la subdivision exploitation au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Benoît GOSSET, directeur du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer:

Les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 47.500.000 F CFP, soit 398.050 €, dans le respect de la commande publique (BOP 203 et BOP 612) ;

L'attribution des marchés (fournitures courantes et services, prestations intellectuelles, travaux) pour le service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite du seuil défini par décret des procédures adaptées des marchés de fournitures courantes et services ;

La constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations ;

Toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports, et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnées à l'article L 6221-4 du Code des transports ;

Les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile ;

Les habilitations visées aux articles L 6342-2 et L 6783-7 du Code des transports et à l'article R 213-3 du Code de l'aviation civile ;

Les décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Wallis et Futuna, en application des dispositions des articles R 213-3-2 et R 213-3-3 du Code de l'aviation civile. Dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation.

Les décisions requises par les règles relatives à l'utilisation des aéronefs et notamment :

- La délivrance, la suspension et le retrait des certificats de transport aérien (CTA) aux entreprises effectuant des activités de transport aérien public l et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des Iles Wallis et Futuna ;
- La délivrance, les dérogations, le retrait ou la modification des agréments, autorisations et approbations associées à ces CTA ;
- Les dérogations aux exigences techniques applicables au transport aérien dans les limites fixées par la réglementation française applicable sur le territoire des iles Wallis et Futuna et les compétences de l'État dans ce domaine ;
- La délivrance, les dérogations et le retrait des agréments, autorisations et approbations requises pour les autres entreprises assurant l'exploitation d'aéronefs (notamment aviation générale) dans la limite des compétences de l'État dans ce domaine et dont l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des iles Wallis et Futuna ;
- Les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 6221-2 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article L. 6221-3 du code des transports ;
- Les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L. 6221-4 du code des transports ;
- La rétention administrative de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction telle que prévue à l'article L. 6231-1 du code des transports.
- La délivrance, la suspension et le retrait de l'agrément des organismes de formation des

personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ainsi que la délivrance, les dérogations, le retrait ou la modification des autorisations et approbations associées à cet agrément ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît GOSSET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Stéphane SIRE, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît GOSSET et de Monsieur Stéphane SIRE, la délégation de signature de Monsieur Benoît GOSSET sera exercée par Monsieur Philippe JULIEN, assistant d'administration de l'aviation civile de classe exceptionnelle.

Article 4 : L'arrêté n° 121-2024 du 27 mars 2024 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2025-43 du 31 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Luigi FILITOGA, adjoint technique principal de 2e classe, formateur permis bateaux au service des affaires maritimes, ports, phares et balises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 2011-193 du 28 juin 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2011 du 22 juin 2011 portant création du Service des Affaires Maritimes, Ports et Balises ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;

Vu la décision n°2022-1497 du 6 octobre 2022, portant intégration de Monsieur FILITOGA Luigi, en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1.- Monsieur Luigi FILITOGA, adjoint technique principal de 2e classe, formateur permis bateaux au Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

– tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises à l'exclusion des actes de nature réglementaire, des contrats et conventions ainsi qu'aux courriers adressés aux élus ;
– les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 500 000 XPF des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service.
– la liquidation des dépenses engagées par le service.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luigi FILITOGA, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par Mme Malia Talanounou SUVE, adjointe administrative principale.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2024-269 du 4 juin 2024.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2025-40 du 16 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **PAGATELE Elisapeta** étudiante en **2ème année de BTS SAM** au **Lycée Dupuy de Lôme – LORIENT Cedex (56) en 2024-2025.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **SB TRAVEL**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-41 du 16 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **TUIHOUA Selupe** inscrite

en **1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Blaise Pascal à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-41 bis du 28 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **LAPE Atelemo** poursuivant ses études en **2è année de BTS Electrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** à **Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-42 du 16 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle FAUPALA Clémentine** étudiante en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion** au **Lycée Laperouse à Nouméa (988)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 14889 00006 04595685804 52** domicilié à la **Banque de Nouvelle-Calédonie – PONT DES FRANCAIS**, la somme de **45 993 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2025-42 bis du 16 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **KAVIKI Yasmina Moïra** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Lettres – Parcours Trec 5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-43 du 16 janvier 2025 effectuant le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Ioane NAU.

Est effectué le versement intégral de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Ioane NAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susvisée.

Le montant est d' **1 210 024 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : TECHNIC IMPORT SARL
Compte n° : 11408 06960 00018500154 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-44 du 17 janvier 2025 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle KATOA Eloïste,** son titre de transport sur le trajet Paris/Futuna, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation en alternance pour la préparation de son Master 2 Droit Public – Collectivité Territoriale à l'Université d'Evry Val d'Essonne – France, du 22/11/21 au 30/09/22 en région Ile de France.

Cette aide (prise en charge du billet) sera versée au tiers secondaire « Wallis Voyage ».
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature.
Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage. Au cas où l'aide lui a déjà été versée, elle sera tenue de le rembourser au budget de l'Etat.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« ministère des Outre-mer »**, **centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000**.

Décision n° 2025-45 du 21 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%** le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **MOTUHI Ghislaine** étudiante en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Ozenne- Toulouse cedex7.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2025-46 du 21 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **TITILAIKI Petelo** inscrit en **1ère année de BTS Agricole – Développement de l'agriculture des régions chaudes** au **Lycée Agricole de Pouembout** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-47 du 21 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **MULILOTO Alexia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au **Lycée Laperouse** à **Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-48 du 21 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis/Paris** en classe économique au titre du billet supplémentaire accordé aux néo-bacheliers éligibles au PME pour l'année universitaire 2024/2025 de l'étudiante **FULUTUI Angélica** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'action managériale** au **LGT Notre Dame de la Providence – AVRANCHES (50).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-49 du 21 janvier 2025 modifiant et complétant la décision n° 2024-336 du 25/03/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2024-336 du 25/03/2024 susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet ***Toulouse/Wallis*** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **MOTUHI Ghislaine** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Ozenne- Toulouse cedex7.**

Cette aide est versée au tier secondaire à « WALLIS VOYAGES » le réglement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-50 du 21 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **TUUGAHALA Maria Thérèsa** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Services – Economie sociale familiale** au **Lycée Dick UKEÏWE à Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-51 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KOLOKILAGI Samuele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KOLOKILAGI Samuele, né le 05/03/1962 à Uvea et son épouse Madame LISE ép. KOLOKILAGI Florence, Marie, Hélène, née le 25/10/1965 à Privas (Ardèche – France), demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Bordeaux /Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-52 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIUFAU vve. SAKO Anamalia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIUFAU vve. SAKO Anamalia, née le 01/12/1951 à Uvea, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-53 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MUSUMUSU vve. FEHIA Cynthia, Ana et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MUSUMUSU vve. FEHIA Cynthia, Ana, née le 23/10/1980 à Uvea et son fils MUSUMUSU FEHIA Louis, Raphaël, Filimoehala, né le 24/08/2010 à Uvea, demeurant à Vaitupu – Hhifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-54 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MANUOFIUA Anäelle, Soana, Hauafea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle MANUOFIUA Anäelle, Soana, Hauafea, née le 29/09/2010 à Uvea, demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Brest/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-55 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAFILAGI Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAFILAGI Petelo, né le 07/01/1976 à Uvea et son épouse Madame FUIMAONO ép. TAFILAGI Anna, Laulagakali, née le 03/04/1978 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-56 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LEALOFI ép. AUVAA Manuopea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LEALOFI ép. AUVAA Manuopea, née le 29/05/1981 à Uvea demeurant à Haafuasia - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-57 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIIPEAU Marie Louise et ses enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FISIIPEAU Marie Louise, née le 04/10/1968 à Santo (Vanuatu) et ses enfants Madame MACKENZIE ép. TUIFUA Elena, Hereani, Fisiimoli, née le 26/08/2001 à Uvea et Monsieur TUIFUA Mikaele, Talaga, Tauhala, né le 06/08/1999 à Uvea demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-58 du 22 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Noesilani, Apeleto.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIE Noesilani, Apeleto, né le 19/02/2002 à Uvea, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-59 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **VAKAALOTASI Estelle** inscrite en **1ère année de BTS Services – Service et prestation des secteurs sanitaire et social** au **Lycée Apollinaire Anova (DDEC)** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-60 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **SEO Mickaël** inscrit en **1ère année de BTS Services – Services informatiques aux organisations** au **Lycée Dick UKEÏWE** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-61 du 23 janvier 2025 modifiant et complétant la décision n° 2025-042 bis du 16/01/2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **KAVIKI Yasmina Moïra** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Lettres – Parcours Trec 5** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa (988).**

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la décision **n° 2025-042 bis** du **16/01/2025** susvisée est modifié comme suit :

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-62 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **TULITAU Finehautoa** poursuivant ses études en **2è année de Licence Eco-Gestion – TREC 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-63 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **VAINIPO Lusia** inscrite en **2ème année de BTS SAM** au **LGT Privé Blaise Pascal (DDEC)** à **Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-64 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **IKASA Samuel** inscrit en **1ère année de BTS Production – Électrotechnique** au **Lycée Jules Garnier** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-65 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme SAO Bernadette** étudiante en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°14889 00001 04595690046 11** domicilié à la **BNC Victoire**, la somme de **Dix neuf mille six cent soixante francs xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2025-66 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme SAO Bernadette** étudiante en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°14889 00001 04595690046 11** domicilié à la **BNC Victoire**, la somme de **Vingt huit mille deux cent quatre vingt dix sept francs xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2025-67 du 23 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Melle TUKUMULI Thérésa** étudiante en **Bachelor 3 Ressources Humaines à l'IPAC Bachelor Factory de Toulouse,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Wallis/Toulouse** pour la rentrée scolaire 2024-2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°14889 00050 04589145980 32** domicilié à la **BNC de l'Agence Marchés Spécialisés**, la somme de **Deux cent trente trois mille et treize francs xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2025-68 du 24 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **SIONE Moise** inscrit en **1ère année de Licence Economie et Gestion – Parcours Trec 7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« Sb TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-69 du 24 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **KULIKOVI Malia Soane** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Eco-Gestion – TREC 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-70 du 24 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** inscrite en **4ème année de Licence Histoire - TREC7 à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-71 du 24 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiant **TELEPENI Sosefo** poursuivant ses études en **3ème et 4ème année de Licence Eco-Gestion – TREC 7** à l'**Université de la Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-72 du 28 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **LAPE Atelemo** poursuivant ses études en **2è année de BTS Electrotechnique** au **Lycée Polyvalent Jules Garnier** à **Nouméa (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-79 du 28 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiante au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. TAUFANA Ludovic** étudiant en **1ère année de Bachelor à Eklore-ed Schook of Manangement de Pau,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Pau** pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Le père ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n°11408 06960 01106400162 84** domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **Cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante sept francs xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20– s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2025-80 du 28 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **TAUGAMOA Emmanuela** inscrite en **2ème année de licence Maths parcours TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-91 du 29 janvier 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle SELUI Marie Christine** étudiante en **1ère année de licence Physique Chimie** à **l'université de la Nouvelle Calédonie à Nouméa (988)** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 17499 00052 35194902013 06** domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement de Païta (BCI)**, la somme de **52 020 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2025-92 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TIMO Tomasi, Bertrand, Halahigoa et son beau père.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TIMO Tomasi, Bertrand, Halahigoa, né le 06/09/1995 à Uvea et son beau père Monsieur HEAFALA Sosefo, né le 28/03/1961 à Uvea, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-93 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MUNIKIHAAFATA Tupou, Ahau, Takahahake.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MUNIKIHAAFATA Tupou, Ahau, Takahahake, né le 26/07/1995 à Cayenne (Guyane), demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Bordeaux/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-94 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame IKAKULA Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IKAKULA Mikaele, Kasaua, né le 06/01/1974 à Uvea et son épouse Madame TOKOTUU ép. IKAKULA Lydia, née le 30/07/1974 à Port-Vila (Vanuatu), demeurant à Akaaka - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Toulouse/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-95 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame BOISSAY Sabastien, Bertrand et leurs enfants.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur BOISSAY Sébastien, Bertrand, né le 02/07/1992 à Orléans (France), son épouse Madame MAULIGALO ép. BOISSAY Tenisia, Matahahai, née le 07/10/1997 à Uvea et leurs enfants BOISSAY Falakika, Alyssia, Kaimomoli, née le 13/08/2022 à Saran (France) et BOISSAY Koleti, Gaëlle, Faitaliha, née le 13/08/2022 à Saran (France), demeurant à Gahi - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-96 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame PEKATAUTAHI Patrice.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PEKATAUTAHI Patrice, Puleagapeo, né le 28/04/1971 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et son épouse Madame MAILAGI ép. PEKATAUTAHI Anamalia, Alikihau, née le 30/10/1965 à Uvea, demeurant à Alele - Hihifo - Wallis pour leur voyage Wallis/Marseille/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-97 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame NIUTOUA Malia, Koleti et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame NIUTOUA Malia, Koleti, née le 21/01/1968 à Uvea et sa fille KIKANOI Gaëlle, Marie Josiane, Agahahau, née le 11/03/2005 à Uvea, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Lyon/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-98 du 31 janvier 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOELIKU ép. IVA Emilie.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MOELIKU ép. IVA Emilie, Fetuuaho, née le 05/05/1992 à Sigave - Futuna, demeurant à Utufua - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

GENERAL IMPORT S.A.S
S.C.I au capital de 10.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu, Territoire des Iles Wallis et Futuna
UVEA WALLIS
R.C.S N°92 B 249

Aux termes des décisions prises par l'associé unique, en date du 12 décembre 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Président : Mathieu FRAISSE, né le 1er mars 1981 à Strasbourg, de nationalité française

Nouvelle mention :
Président : Clément LEROUX né le 27 novembre 1974 à Nouméa, de nationalité française, domicilié 17 impasse Minitti, Ouémo.

Pour avis,

SERF
S.A.S au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu, Territoire des Iles Wallis et Futuna
UVEA WALLIS
R.C.S N°2002 B 826

Aux termes des décisions prises par l'associé unique, en date du 12 décembre 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Président: Mathieu FRAISSE, né le 1er mars 1981 à Strasbourg, de nationalité française

Nouvelle mention :
Président : Clément LEROUX né le 27 novembre 1974 à Nouméa, de nationalité française, domicilié 17 impasse Minitti, Ouémo.

Pour avis,

SCI NAUTILE
S.C.I au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu, Territoire des Iles Wallis et Futuna
UVEA WALLIS
R.C.S N°2002 D 829

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale, en date du 12 décembre 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Gérant : Mathieu FRAISSE, né le 1er mars 1981 à Strasbourg, de nationalité française

Nouvelle mention :
Gérant : Jean-Baptiste LEROUX né le 05 mai 1973 à Nouméa, de nationalité française, domicilié 1 impasse Minitti, Ouémo.

Pour avis,

SCI CORAIL
S.C.I au capital de 100.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu, Territoire des Iles Wallis et Futuna
UVEA WALLIS
R.C.S N°94 D 307

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale, en date du 12 décembre 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Gérant : Mathieu FRAISSE, né le 1er mars 1981 à Strasbourg, de nationalité française

Nouvelle mention :
Gérant : Clément LEROUX né le 27 novembre 1974 à Nouméa, de nationalité française, domicilié 17 impasse Minitti, Ouémo.

Pour avis,

SEM
S.A.S au capital de 5.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu, Territoire des Iles Wallis et Futuna
UVEA WALLIS
R.C.S N°2002 B 827

Aux termes des décisions prises par l'associé unique, en date du 12 décembre 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Président: Mathieu FRAISSE, né le 1er mars 1981 à Strasbourg, de nationalité française

Nouvelle mention :
Président : Clément LEROUX né le 27 novembre 1974 à Nouméa, de nationalité française, domicilié 17 impasse Minitti, Ouémo.

Pour avis,

NOM : MANUOPUAVA
Prénom : Marc
Date & Lieu de naissance : 04/09/1977 à Nouméa
Domicile : Tepa – Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Lavage de véhicules/Pressing**
Enseigne : **MNPV – CLEAN**
Adresse du principal établissement : Rue du Talamohe Utufua Mua 98600 Uvea
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NOFONOFO
Prénom : Anderson
Date & Lieu de naissance : 16/06/2004 à Wallis
Domicile : Afala Liku Hahake 98600 Uvéa

Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie générale**
Adresse du principal établissement : Afala Liku Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UVEAKOVI
Prénom : Cécilia
Date & Lieu de naissance : 25/12/1971 à Nouméa
Domicile : Faletoi Liku Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés – sandwich**
Enseigne : **EKF**
Adresse du principal établissement : Faletoi Liku Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FANENE
Prénom : Malia Soane
RCS : 2017 A 2045
Activités : Elevage ; Pêche ; Culture ; Activités artisanats
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo 98600 Uvéa

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : Adjonction de l'activité : Préparation de plats pour effectuer des dépôts.

A compter du 15/01/2025.
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Suite à l'assemblée générale du 05/01/2025 entre les associés, il a été créé la société **PACTRADE WALLIS HALAMAITAI**
Forme : SARL
Capital social : 100.000 Fcfp
Siège social : Malaefoou Mua 98600 Uvéa
Ayant pour objet social : L'importation et la distribution de pièces détachées pour tout véhicule roulant, outillage divers, quincaillerie, matériaux de construction, tout pour la pêche, bazar.
Durée : 99 années
Gérant : GOEPFERT Michel
Pour avis Le représentant légal

NOM : MAULIGALO ép. AUVAO
Prénom : Telesina
Date & Lieu de naissance : 16/11/1970 à Wallis
Domicile : Makeke Ha'afuasia Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Alimentation de plats pour effectuer des dépôts**
Adresse du principal établissement : Makeke Ha'afuasia Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUITOGA ép. TOAFATAVAO
Prénom : Luisa
Date & Lieu de naissance : 23/08/1980 à Wallis
Domicile : Tuafenua Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **COUTURE ET ARTISANAT**
Adresse du principal établissement : Tuafenua Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Avis de constitution

Il a été constitué le 22/01/2025 à Wallis, une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **TAUVALE FILS CONCEPT**
Forme juridique : SARL
Capital social : 100.000 Fcfp
Siège social : Utufua Mua 98600 Uvéa
Objet social : Tous travaux de maçonnerie générale du gros oeuvre au second oeuvre, de construction et rénovation, charpente couverture ainsi que la fabrication de dock sur mesure.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au RCS de Mata-Utu
Gérant : TAUVALE Apisalone
Co-gérant : TAUVALE Vitolio
Pour avis Le représentant légal

NOM : POLELEI
Prénom : Aimé
Date & Lieu de naissance : 23/03/1996 à Wallis
Domicile : Mata-utu Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Graphiste**
Enseigne : **OFA POLELEI**
Adresse du principal établissement : Mata-utu Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TAUMAKO ép. JACQUIN
Prénom : Maria Patricia
RCS : 2021 A 0112
Activité : Culture de légumes, fruits et transformation
Adresse du principal établissement : Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa

Avis de modification

Objet de la modification : Adjonction d'activités : **Santé humaines et Thérapeute**
A compter du 03/02/2025.
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MOTUHI
Prénom : Luka Mikaele
Date & Lieu de naissance : 11/09/1994 à Wallis
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, féculents, melons, racines et de tubercules**
Enseigne : **TALITALI**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : CUNY BEGIN
Prénom :Guylane
Date & Lieu de naissance : 30/12/2007 à Wallis
Domicile : Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Terrassement**
Adresse du principal établissement : Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FAUPALA
Prénom : Maria
Date & Lieu de naissance : 05/03/1983 à Wallis
Domicile : Gahi Mua 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Restauration type rapide**
Enseigne : **SUCRE SALE DE LA BAIE DE GAHI**
Adresse du principal établissement : GAHI MUA 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : INITIA
Prénom : Malia Nestorva Liaukava
Date & Lieu de naissance : 28/06/1996 à Wallis
Domicile : BP 1022 Ahoa Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Nettoyage et entretien de bâtiment**
Enseigne : **FDM LILLY**
Adresse du principal établissement : Ahoa Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BE BUNK WALLIS ET FUTUNA
SARL au capital de 100 000 XPF
Siège social : Route RT2 de l'aérodrome
MALAE – District de HIHIFO
98600 WALLIS
N°RCS : 2023 B 0050

Avis de modification

Aux termes des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 décembre, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :
Gérant : Warda SOLOMITA, née le 15 janvier 2002 à Nouméa, de nationalité française.
Nouvelle mention :
Gérant : Napole, Lafitau, Mafu-Ofa MULILOTO né le 17 juin 1992 à MATA'UTU, de nationalité française, domicilié RT1 FALALEU HAHAKE.
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION TERRITORIALE DES ORGANISATIONS DU MONDE RURAL »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LIE Tamiano
Vice-présidente	SALIGA Monika
Secrétaire	AFIONE Emma
2ème secrétaire	KAVIKI Savelina
Trésorière	HANISI Sualese
2ème trésorière	MANUOPUAVA Telesia

Un compte sera ouvert à BWF ou au Trésor Public dont le Président est signataire Tamiano LIE avec Madame HANISI Sualese Trésorière titulaire. En cas d'absence de la trésorière titulaire, la deuxième signature sera ssurée par la trésorière adjointe Madame MANUOPUAVA Telesia.

N° et date d'enregistrement
N° 005/2025 du 22 janvier 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000109 du 22 janvier 2025

****

Dénomination : « KATAKI KE KE MAULI : COURAGE POUR TA SURVIE »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LELEIVAI Kapeliele
Vice-président	FATOGA Pasilite
Trésorière	KATOA Peata

Les signataires du compte seront : le président et la trésorière et en cas d'empêchement de l'un d'eux, c'est le vice-président qui le ou la remplace.

N° et date d'enregistrement
N° 018/2025 du 28 janvier 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000510 du 28 janvier 2025

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF